



RÈGLEMENT NO. VC-412-16-1
Modifiant le règlement no VC-412-09 décrétant l'imposition d'une taxe
aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 25^e jour du mois d'avril 2016 à 18 h 30, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon

MADAME LA CONSEILLÈRE : Solange Lapointe ☒

MESSIEURS LES CONSEILLERS : Éric Maltais ☐
Luc Cauchon ☒
Jean-Marc Tremblay ☒
Réal Asselin ☒
Bernard Harvey ☒

VC-412-16-1

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier conclue entre le Gouvernement du Québec et les municipalités pour les années 2007-2013 a prévu la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgences 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure a pris la forme d'une taxe ;

CONSIDÉRANT l'accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, prévoyant que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

**IL EST PROPOSE PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SOLANGE LAPOINTE,
APPUYÉE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC CAUCHON
ET RESOLU UNANIMEMENT :**

QUE le présent règlement portant le no. VC-412-16-1 modifiant le règlement No VC-412-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT VC-412-09

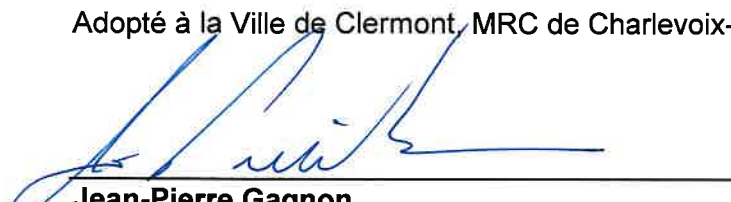
L'article 2 du règlement no. VC-412-09 est remplacé par la suivant :

2. DATE D'IMPOSITION : À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 25^e jour du mois d'avril 2016.



**Jean-Pierre Gagnon,
Maire**



**Brigitte Harvey,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière**

Adoption du règlement : 25 avril 2016
Avis public de l'adoption du règlement :